

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°69/25 - VIII - CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00270

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Sonia STREICHER, conseiller,
Marie-Jeanne KAPPWEILER, procureur général d'État adjoint,
Amra ADROVIC, greffier.

statuant sur l'appel relevé le 3 mars 2025 par PERSONNE1.),
demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant par Maître Nour E. HELLAL, avocat à la Cour, demeurant
à Luxembourg,

du jugement rendu le 14 février 2025 par la chambre civile du tribunal
d'arrondissement de Diekirch, ayant déclaré inadmissible la requête
du 13 janvier 2025 tendant à la récusation de Conny SCHMIT, juge de
la jeunesse, près du tribunal d'arrondissement de Diekirch

sur les conclusions du Parquet Général.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 13 janvier 2025, PERSONNE1.) a proposé la récusation de Conny SCHMIT, juge de la jeunesse près du tribunal d'arrondissement de Diekirch dans une affaire pendante devant le tribunal de la jeunesse de Diekirch, concernant ses enfants mineures 1., née le DATE1.) à Luxembourg, 2., née le DATE2.) à Luxembourg et, 3., née le DATE2.) à Luxembourg. La demande a été basée sur les articles 521 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sur l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Par un jugement rendu le 14 février 2025, la chambre civile du tribunal d'arrondissement de Diekirch a reçu la demande en récusation en la forme, l'a déclarée inadmissible sur tous les moyens formulés et a mis les frais à la charge de PERSONNE1.).

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 3 mars 2025, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 14 février 2025.

PERSONNE1.) fait grief au tribunal d'avoir déclaré inadmissible sa demande en récusation du juge de la jeunesse Conny SCHMIT.

Il se plaint en appel de ce que ses nombreuses demandes en mainlevées des mesures de garde provisoires ayant ordonné le placement des trois enfants mineurs seraient toujours traitées par le même juge de la jeunesse. Au regard de l'ensemble des demandes de mainlevées d'ores et déjà rejetées par le dit magistrat, il serait évident que le juge de la jeunesse Conny SCHMIT ne ferait jamais droit à ses demandes de mainlevées des mesures de garde précitées. L'appelant ajoute par ailleurs qu'il se verrait confronté à un véritable « blocage » dans le dossier.

PERSONNE1.) reproche en outre au tribunal de première instance de ne pas avoir retenu que le juge de la jeunesse Conny SCHMIT aurait manifesté une inimité notoire à son égard, tenant à son refus de lui accorder, lors de l'audience précédant un jugement du 25 septembre 2024, une remise de l'affaire concernant une nouvelle demande en mainlevée, en attendant l'issue d'un pourvoi en cassation qu'il dit avoir dirigé contre un arrêt numéro 18/24 rendu en date du 21 novembre 2024 par la chambre d'appel de la jeunesse. A l'appui du reproche relatif à l'inimité notoire manifesté par le juge de la jeunesse Conny SCHMIT à son égard, PERSONNE1.) soutient par ailleurs que ce magistrat ne prendrait pas en considération ses pièces, dont notamment des certificats médicaux, rapports d'expertise et photos, justifiant selon lui le bien-fondé de ses demandes en mainlevées.

Le représentant du Ministère Public conclut au rejet de l'appel et partant à la confirmation du jugement entrepris.

L'appel est recevable en la forme et quant au délai pour avoir été introduit par acte motivé déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch dans les quinze jours du jugement du 14 février 2025, conformément à l'article 535 du NCPC applicable à l'appel sur jugement de récusation.

La récusation est régie par les articles 521 à 539 du NCPC.

Tel que relevé à bon droit par le tribunal, il convient également de se référer à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, suivant lequel tout justiciable a le droit de voir sa cause jugée publiquement par un tribunal indépendant et impartial.

Le juge, bien que présumé impartial, est tenu de satisfaire aux exigences de l'impartialité telle que définie par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui distingue et vérifie l'impartialité subjective et l'impartialité objective (CEDH, 24 mai 1989, série A, n° 154 Hauschildt c/ Danemark).

L'impartialité subjective conduit à vérifier que les juges n'ont pas de préjugé ou de parti pris sur l'affaire dont ils ont à connaître (CEDH, 1^{er} oct. 1982, série A, n° 53, Piersack c/ Belgique : JDI 1985, p. 210, obs. P. Tavernier), tandis que l'impartialité objective conduit, pour sa part, à contrôler structurellement la mise en œuvre de l'impartialité de la juridiction.

Il importe de préciser que tant pour la vérification de l'impartialité subjective que pour la vérification de l'impartialité objective, il appartient au demandeur en récusation de produire des éléments de nature à faire peser sur un magistrat mis en cause un soupçon de partialité (CEDH, 22 avr. 1994, n° 15651/89, Saraiva de Carvalho c/ Portugal, Cass.2^{ème} civ., 18 septembre 2014, n° 14-01.445).

Tel que le soutient à bon droit le représentant du Ministère Public, le premier moyen de récusation tenant au fait que PERSONNE1.) a vu ses demandes en mainlevées des mesures de garde prises à l'égard de ses enfants rejetées à différentes reprises par le même juge de la jeunesse, n'est pas admissible.

En effet, le défaut d'impartialité d'une juridiction ne peut résulter du seul fait qu'elle ait rendu une ou plusieurs décisions défavorables au demandeur en récusation, ou favorables à une autre partie, dès lors que PERSONNE1.) ne justifie par aucun élément probant du dossier que ces décisions n'auraient pas pour seul fondement une

appréciation objective du droit. A cela s'ajoute que même à supposer que la juridiction concernée ait commis des applications erronées des règles de droit, une telle erreur ne pourrait donner lieu qu'à l'exercice de voies de recours et ne saurait établir la partialité du magistrat qui a rendu la décision critiquée (Cass. 2^{ème} civ, 18 septembre 2014, n°14-01.445, voir également Cass.2^{ème} civ., 21 janvier 2016, n°15-01.541).

L'argumentation de PERSONNE1.) consistant à dire qu'il y aurait un « blocage » dans le présent dossier, étant donné qu'il se verrait toujours confronté au même magistrat est dénuée de fondement, l'appelant ayant pu introduire une voie de recours contre les décisions critiquées.

Concernant l'inimité notoire reproché au juge de la jeunesse Conny SCHMIT, il importe de rappeler que pour obtenir la récusation d'un magistrat, de simples allégations ne sauraient suffire. Le défaut d'impartialité d'un juge doit être caractérisé par un faisceau d'indices probants pour permettre de douter de son objectivité.

La Cour approuve le tribunal de première instance d'avoir retenu que le fait pour un magistrat de ne pas faire droit à une demande en report d'une affaire ne constitue pas la démonstration d'une inimité notoire à son égard. L'appelant ne justifie par aucun élément de preuve que le refus du juge de la jeunesse de faire droit à sa demande de report de sa nouvelle demande en mainlevée des mesures de garde prises à l'égard de ses enfants ait révélé un comportement partial dans le chef du magistrat Conny SCHMIT.

Quant au moyen de récusation tenant au prétendu refus par le juge de la jeunesse de prendre en compte dans le cadre de ses demandes en mainlevées, les certificats médicaux et rapports qu'il dit avoir invoqués, la Cour rappelle qu'un tel manquement ne pourrait donner lieu qu'à l'exercice de voies de recours et ne saurait établir la partialité du magistrat qui a rendu la décision critiquée.

L'inimité notoire au sens de l'article 521, 9° du NCPC, reproché au juge de la jeunesse Conny SCHMIT n'étant documentée par aucun élément probant, c'est à bon droit que le tribunal de première instance a déclaré ce moyen de récusation inadmissible.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, l'appel de PERSONNE1.) n'est pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de récusation, statuant contradictoirement, sur les conclusions écrites et orales du Ministère Public,

reçoit l'appel de PERSONNE1.),

le dit non fondé,

confirme le jugement civil n° 2025TADCH01/00025 du 14 février 2025,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.